

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 MARS 1855.

Rapport de la Commission de la Guerre chargée d'examiner le Projet de Loi concernant la mise à la pension de quelques officiers d'origine étran- gère.

(Voir les N^{os} 31, 48 et 98 de la Chambre des Représentants, et le N^o 42 du Sénat.)

Présents: MM. le Comte DE MARNIX, Président; le Vicomte DEMANET DE BIESME, le Comte DE RENESSE, MOSSELMAN, VAN HAVRE, DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, le Comte DE ROBIANO, MALOU, et VAN SCHOOR, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de votre sixième commission un projet de loi tendant à accorder des pensions exceptionnelles à des officiers d'origine polonaise mais naturalisés, que, par des considérations politiques, on s'est vu dans le cas de devoir écarter des cadres de l'armée.

Votre Commission, tout en étant unanimement d'avis qu'il y a lieu, dans cette circonstance, d'assurer à des hommes que l'on a appelés dans les rangs de l'armée et auxquels, en récompense des services rendus, l'on a accordé la qualité de Belge, une position qui fût de nature à les indemniser du pénible sacrifice qu'on leur impose, regrette que la Chambre des Représentants, entraînée, à la vérité, par un sentiment de légitime sympathie envers ces officiers, ait cru devoir écarter la proposition de la section centrale, pour en adopter une qui, après s'être produite dans quelques sections, a été présentée par l'honorable M. Lelièvre dans la séance publique.

Si votre Commission exprime ce regret, c'est qu'elle estime que la proposition adoptée et convertie en projet de loi, proposition tendante à accorder aux officiers dont il s'agit, une pension fixée aux trois quarts du traitement d'activité dont ils jouissaient, et augmentée de 400 francs pour les capitaines et lieutenants d'infanterie, a le grave inconvénient d'aller à l'encontre du principe qui a servi de base à la loi sur les pensions militaires, et de faire naître de pénibles réflexions alors que l'on compare les pensions proposées avec celles auxquelles peuvent prétendre des hommes blanchis sous les drapeaux et parvenus à une position militaire à laquelle, certes, aucun des officiers dont il est ici question, ne pouvait avoir l'espoir d'atteindre un jour.

Si votre Commission eût préféré voir adopter la proposition de la section centrale, qui fixait le taux de la pension aux trois quarts de la solde du grade dans l'arme de l'infanterie, c'est que d'abord cette proposition n'établissait pas une disproportion aussi grande entre les pensions proposées et celles auxquelles ont droit nos sommités militaires, et qu'ensuite elle avait l'immense avantage de respecter un principe établi.

Votre commission estime qu'on n'aurait pas dû perdre de vue, que si le législateur a pris pour base de la fixation des pensions militaires la solde d'officier d'infanterie, c'est qu'il a considéré cette solde comme constituant la juste rémunération de l'emploi, et n'a envisagé le supplément de traitement accordé aux officiers des armes spéciales, que comme une indemnité pour les dépenses auxquelles ils sont assujettis, dépenses qui viennent à cesser par leur mise à la retraite.

En effet, Messieurs, si l'on accorde, par exemple, aux capitaines de première classe de la cavalerie et de l'artillerie à cheval et montée un traitement de 4,650 fr., tandis que les capitaines de première classe, appartenant à l'arme de l'infanterie, n'ont que 3,500 fr., ce n'est pas parce que la position des premiers est plus importante que celle des seconds, mais bien parce qu'ils ont à pourvoir à l'achat de chevaux et à des frais d'équipement assez considérables. Si, à leur tour, les capitaines de première classe du génie, quoique faisant partie d'une troupe à pied, jouissent d'un traitement de 4,200 fr., c'est qu'appartenant à une arme savante, ils ont à faire des dépenses pour se maintenir au niveau des progrès incessants de la science.

En résumé, Messieurs, votre commission croit devoir se borner à exprimer ses regrets; elle ne pense pas qu'il y a lieu pour elle de pousser le rigorisme jusqu'à vous proposer un amendement dans le sens des observations qu'elle vient de vous soumettre, amendement qui pourrait être interprété comme un manque de sympathie pour des hommes dignes, sous tous les rapports, de la bienveillance et de la sollicitude de la Législature.

En conséquence elle a, à la majorité de six voix, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il vous est soumis, un membre ayant voté contre, et deux s'étant réservé leur vote.

Le Rapporteur,
J. VAN SCHOOR.

Le Président,
Comte DE MARNIX.